

LÉGISLATION

Selon la Loi 2002-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le CVS est un outil obligatoire. Cette loi fixe les règles relatives aux droits des usagers.

Elle replace les résidents au cœur de l'action médico-socio-éducative.



CITOYENNETÉ

Le CVS apparait comme une organisation susceptible de définir de nouveaux rapports entre professionnels et résidents. Il s'agit d'un espace de débats, d'échanges de pensées, de considération de l'autre dans toute sa différence ; c'est un lieu d'apprentissage de la démocratie où chaque acteur s'engage dans un processus de négociation. Le CVS permet un droit de regard aux résidents et à leurs représentants, sur le fonctionnement du foyer.

Conseil de la Vie Sociale

du Foyer d'Accueil Médicalisé Jean-Baptiste Pussin

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est une instance qui débat sur le fonctionnement du foyer. Il donne son avis sur tous les sujets qui concernent la vie quotidienne et peut faire des propositions sur toute question.



Conseil de la Vie Sociale
Foyer d'Accueil Médicalisé JB Pussin
03 80 42 54 46

SES MISSIONS

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- Les activités, l'animation socioculturelle,
- Les projets de travaux et d'équipement,
- L'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- L'animation institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre participant,

SES MEMBRES

Les membres du Conseil de Vie Sociale sont :

- Un Président du CVS,
- Deux représentants titulaires des résidents,
- Deux représentants suppléants des résidents,
- Un représentant du personnel,
- Un représentant des familles,
- Le directeur de l'établissement, ou son représentant, est membre permanent.

SON FONCTIONNEMENT

Le CVS peut faire appel à des intervenants extérieurs en fonction de l'ordre du jour et les familles peuvent être associées.

Le CVS se réunit 3 fois par an sur convocation du président mais peut aussi se réunir à la demande des deux tiers de ses membres. Il traite tous les sujets et valide les documents en adéquation avec la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale.



MANDAT DES MEMBRES

- Toute personne hébergée dans un établissement est éligible pour représenter les résidents.
Tout représentant légal est éligible pour représenter les résidents.
- Les représentants des résidents ainsi que leurs suppléants sont élus par vote à bulletin secret. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.
- Le poste de président est assumé par un résident. Un résident ou un représentant des familles peut se porter candidat au poste de vice-président. L'élection du président et du vice-président se fait au Conseil de la Vie Sociale. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité, et contrairement à l'élection des membres du conseil, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.
- La durée du mandat est fixée à trois ans.